

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION ET LA RÉUSSITE SCOLAIRE (RÈGLEMENT NO 15)

Adopté par le conseil d'administration le 03-05-94, résolution C-1905-94, amendé les 05-06-96, résolution C-2114-96, 04-12-01, résolution C-2519-01, 03-02-09 résolution C-3113-09, 15-06-10 résolution C-3242-10 et 14-06-11, résolution C-3322-11

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « Cégep » : Cégep de Matane.
- b) « Loi » : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1993 L.R.Q. C-29) et des modifications subséquentes.
- c) « RREC » : le Règlement sur le régime des études collégiales
- d) « Aptitudes » : capacité, habileté, disposition naturelle d'une personne à remplir certaines tâches et fonctions ou à assumer certaines responsabilités.
- e) « Admission » : opération par laquelle le cégep admet ou réadmet un étudiant dans un programme d'études à une session donnée.
- f) « Formation équivalente » : formation qui correspond au diplôme d'études secondaires (DES.) ou d'études professionnelles (DEP.) en provenance d'autres provinces ou pays ou formation reconnue par l'attestation d'équivalence de scolarité de 5^e secondaire à laquelle s'ajoutent les aptitudes jugées nécessaires par le cégep ou formation reconnue par le cégep comme équivalente au DES. ou au DEP.
- g) « Formation suffisante » : formation correspondant au 4^e ou 5^e secondaire selon le programme d'études choisi, à laquelle s'ajoutent les aptitudes jugées nécessaires par le cégep ou formation jugée suffisante par la direction des études après analyse du portfolio académique et expérientiel du candidat.
- h) « Contrat de réussite » : engagement écrit entre l'étudiant et le cégep définissant le contexte et les conditions selon lesquelles s'effectue la poursuite de sa démarche d'apprentissage.
- i) « AEC » : attestation d'études collégiales.
- j) « DEC » : diplôme d'études collégiales.
- k) « DSET » : diplôme de spécialisation d'études techniques
- l) « Candidat » : personne qui dépose une demande d'admission et qui est en attente d'une offre d'admission
- m) « API » : aide pédagogique individuel
- n) « Concours d'admission et de sélection » : examen ou entrevue pour évaluer un candidat avant de lui faire une offre d'admission.

SECTION II OBJET

En conformité avec l'article 19 de la loi, alinéa e) et avec les articles 2, 3 et 4 du RREC, le présent règlement détermine les conditions d'admission à un programme d'études au cégep et certaines modalités d'application.

2.1

En cas de différend la loi ou le RREC ont préséance sur le présent règlement.

SECTION III ADMISSIBILITÉ À UN PROGRAMME D'ÉTUDES

3.1 Conditions qui s'appliquent pour tous les programmes d'études offerts au Québec

Pour être admis à un programme d'études offert par le cégep, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder une connaissance suffisante de la langue française pour poursuivre des études collégiales en français.
Tout candidat dont les unités allouées pour l'apprentissage de la langue française de la cinquième année du secondaire n'ont pas été obtenues dans un établissement de langue française du Québec ou de la France peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français.
- Être citoyen canadien ou immigrant reçu ou être un citoyen étranger et détenir un statut qui l'autorise, selon le Ministre, à étudier au Québec ;
- Respecter les conditions d'admission déterminées par le Ministre pour un candidat venant de l'extérieur du Québec.
- Être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec ou à défaut, adhérer à la police d'assurance collective des étudiants internationaux, reconnue par le Collège.
- Réussir, le cas échéant le concours d'admission et de sélection
- Répondre aux exigences relatives aux milieux de stages.

3.2 Conditions qui s'appliquent pour tous les programmes d'études offerts hors Québec

Pour être admis à un programme d'études offert par le cégep hors Québec, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder une connaissance suffisante de la langue française pour poursuivre des études collégiales en français.

Tout candidat dont les unités allouées pour l'apprentissage de la langue française de la cinquième année du secondaire n'ont pas été obtenues dans un établissement de langue française du Québec ou de la France peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français.

- Respecter les conditions d'admission déterminées par le Ministre pour un candidat venant de l'extérieur du Québec.
- Réussir, le cas échéant le concours d'admission et de sélection.
- Répondre aux exigences relatives aux milieux de stages.

3.3 Admissibilité à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

Pour être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) le candidat doit satisfaire à une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et répondre, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme, établies par le ministre.
- Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et répondre, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme, établies par le ministre.
 - Le titulaire d'un DEP est admissible à un programme technique désigné par le ministre en continuité de ce DEP selon les conditions établies par ce dernier.
 - Le titulaire d'un DEP est admissible dans un programme conduisant à un DEC qui n'est pas en continuité avec les études professionnelles au secondaire s'il a réussi les trois cours suivants au secondaire :
 1. langue d'enseignement de 5^e secondaire;
 2. langue seconde de 5^e secondaire;
 3. mathématique de 4^e secondaire.

- Posséder une formation jugée équivalente par le cégep.
Un candidat qui veut être admis sur la base d'une formation jugée équivalente doit faire la démonstration qu'il possède cette formation au moment de l'étude de sa demande d'admission.
- Posséder une formation jugée suffisante par le cégep.
Un candidat qui veut être admis sur la base d'une formation et d'une expérience suffisantes doit faire la démonstration qu'il possède cette formation au moment de l'étude de sa demande d'admission et qu'il a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

3.4 Admission conditionnelle à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Peut être admis de façon conditionnelle, le candidat à qui il manque un maximum de six (6) unités du secondaire pour obtenir son DES.

L'admission conditionnelle est accordée au candidat qui s'engage, par écrit, à réussir les cours manquants au cours de sa première session dans un programme d'études.

Le défaut de respecter cet engagement entraînera le refus d'admission à la session suivante.

3.5 Admissibilité à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales

Pour être admis à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder une formation jugée suffisante par le cégep.
Un candidat qui veut être admis sur la base d'une formation et d'une expérience suffisantes doit faire la démonstration qu'il possède cette formation au moment de l'étude de sa demande d'admission.
- Satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le cégep pour le programme choisi.
- Satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - avoir interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire
 - être visé par une entente conclue entre le cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental
 - avoir complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus
- Satisfaire à l'une des conditions suivantes dans le cas d'une AEC désignée par le ministre :
 - être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP), et satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :
 - 1° le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales ;
 - 2° le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
 - être titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) et s'inscrire dans un programme permettant d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

3.6 Admissibilité à un programme conduisant au diplôme de spécialisation (DSET)

Pour être admis à un programme conduisant à un diplôme de spécialisation le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'études collégiales désigné par le ministre comme seuil d'admission au DSET et répondre, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme, établies par le ministre.

SECTION IV

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES

4.1 Pour être admise dans un programme d'études offert par le cégep, la personne doit :

- satisfaire aux conditions d'admission particulières prescrites pour ce programme;
- répondre, s'il y a lieu, à des exigences particulières autres qu'académiques déterminées par le cégep pour ce programme;
- réussir s'il y a lieu un concours d'admission et de sélection
- répondre aux exigences relatives aux milieux de stages.

4.2

En ce qui a trait aux programmes où le nombre de places est limité, la priorité sera accordée aux personnes qui présentent le meilleur dossier.

SECTION V

CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

Le cégep s'est doté d'un plan institutionnel pour l'amélioration de la réussite dont les objectifs et les mesures ciblent particulièrement les personnes considérées à risque. Les prescriptions qui suivent sont en complémentarité et en appui aux efforts déjà fournis.

5.1 Étudiant avec des difficultés en français langue d'enseignement ou anglais langue seconde

- A) La personne nouvellement admise au collégial doit répondre aux exigences du cégep relativement au seuil minimal requis en français langue d'enseignement et anglais langue seconde. En français, cette personne peut se voir imposer la réussite d'un cours de renforcement en français langue d'enseignement. Ce cours donne droit à des unités qui ne peuvent être prises en compte pour l'obtention du DEC.
- B) La personne en provenance d'un autre cégep sans avoir réussi son premier cours de français ou d'anglais peut se voir imposer un cours de mise à niveau. Ce cours donne droit à des unités qui ne peuvent être prises en compte pour l'obtention du DEC.

5.2 Étudiant aux résultats scolaires collégiaux à risque

En fonction des résultats scolaires de l'étudiant, le cégep peut lui imposer l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- horaire adapté;
- suivi d'aide pédagogique individuelle (API);
- rencontre avec le conseiller d'orientation;
- cours complémentaire sur les techniques d'apprentissage;
- contrat de réussite.

5.3 Étudiant ayant échoué plus d'un cours

L'étudiant qui échoue plus d'un cours, mais moins de 50 % du nombre de cours auxquels il était inscrit à une session est soumis, au moins, à la condition suivante à sa prochaine session d'études :

- Une rencontre obligatoire avec l'API pour préciser les modalités de suivi.

Si le même étudiant subit des échecs de manière successive, sans atteindre 50 % du nombre de cours auxquels il était inscrit pour une même session, il est soumis aux conditions supplémentaires suivantes :

- Un choix approprié de cours, déterminé par le cégep, en fonction des prescriptions du programme d'études;
- Un horaire adapté à la situation de la personne.

5.4 Étudiant ayant échoué 50% et plus de ses cours

L'étudiant qui échoue 50 % et plus du nombre de cours auxquels il est inscrit à une session est soumis à la condition suivante à sa prochaine session d'études :

- a) Si la situation se présente une première fois, il doit rencontrer son API et signer un contrat de réussite dont il s'engage à respecter les conditions imposées ou convenues pour être réadmis et continuer ses études. Le non-respect de ce contrat peut entraîner la cessation de ses études à tout moment.
- b) Si la situation se présente une deuxième fois, selon l'évaluation de son dossier, il sera réadmis à temps partiel à la session suivante ou ne sera pas réadmis pour une session. Il pourrait devoir rencontrer son API et signer un contrat de réussite dont il s'engage à respecter les conditions imposées ou convenues pour être réadmis et continuer ses études. Le non-respect de ce contrat peut entraîner la cessation de ses études à tout moment.
- c) Si la situation se présente une troisième fois, selon l'évaluation de son dossier, il ne sera pas réadmis à la session suivante ou pour une période d'un an.
- d) Si la situation se présente à la suite d'une non-réadmission en vertu des paragraphes B ou C, il ne pourra être réadmis pour une période à déterminer qui pourrait être définitive.

5.5 Étudiant en situation particulière

La personne concernée par l'article 5.4 peut se voir soustraite de l'application des alinéas B, C et D si elle démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant le trimestre visé elle n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels que la maladie ou le décès d'un membre de la famille.

5.6 Étudiant en situation d'échec en provenance d'un autre collège

La personne concernée par les paragraphes de l'article 5.4, et qui était inscrite dans un autre cégep à la session précédente, peut être soustraite pour une session de l'application de cet article.

5.7 Étudiant en sciences humaines

La personne nouvellement admise au cégep au programme de sciences humaines et qui n'a à son actif que les mathématiques 416, doit réussir la formation d'appoint en mathématique qui lui sera offerte pour poursuivre son programme d'études.

SECTION VI

SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, DE TRANSITION OU DE MISE À JOUR

6.1 À des fins d'orientation

La personne nécessitant des services d'orientation ou celle dont le cégep considère comme faibles ses chances de réussite dans le programme d'études choisi se verra offrir une session d'accueil et d'intégration ou de transition.

Avec une aide accrue en matière d'orientation et un encadrement pédagogique et scolaire personnalisé, cette session favorise la persévérance aux études et à la réussite scolaire.

6.2 À des fins de répondre aux conditions particulières d'admission

La personne qui a fait une demande dans un programme pour lequel des conditions particulières d'admission sont exigées se verra offrir une session d'accueil et d'intégration ou de transition pour répondre à ces conditions.

6.3 À des fins de répondre aux conditions générales d'admission

La personne admise conditionnellement en vertu de l'article 3.4 se verra offrir une session d'accueil et d'intégration pour lui donner le temps de compléter les cours manquants et répondre à ces conditions.

6.4

Le cégep peut offrir une courte session d'intégration et de mise à jour à la personne ayant quitté les études depuis plusieurs années et faisant une demande d'admission dans une AEC.

SECTION VII PROCÉDURE DE DÉSINSCRIPTION

7.1

La personne désireuse de se désinscrire, à un ou plusieurs cours, doit le faire au service à l'étudiant au plus tard le 20 septembre, le 15 février ou que 20% des activités ne soient écoulées, selon la situation qui s'applique. Cette procédure retire du dossier de l'étudiant la mention au cours et constitue un abandon.

SECTION VIII PROCESSUS D'ADMISSION

8.1 Offre de services

- Le cégep détermine son offre de services (programmes et cours) en tenant compte de la capacité d'accueil, de ses ressources, des orientations et de ses politiques, et la fait connaître.
- Le cégep se réserve le droit d'annuler un programme ou un cours si le nombre de candidats est insuffisant.

8.2 Procédures et échéances d'admission

- Le cégep détermine les procédures et les échéances du processus d'admission.
- Le cégep se réserve le droit de refuser ou d'exclure un candidat qui ne se conforme pas à ces procédures et échéances.
- L'admission ne vaut que si elle est suivie d'une inscription à des cours à la session pour laquelle elle a été demandée et si le paiement de tous les droits et frais afférents est acquitté selon le Règlement no 7.
- Au moment de faire sa demande, si un candidat ne satisfait pas à l'ensemble des conditions générales et particulières d'admissibilité à un programme, le cégep peut lui faire une offre d'admission conditionnelle, si ce candidat présente des chances raisonnables de répondre à ces conditions avant le début des cours. Son admission deviendra définitive sur présentation des pièces attestant qu'il rencontre l'ensemble des conditions d'admissibilité au programme choisi.
- Le dossier de l'étudiant doit contenir les pièces relatives à son admission, notamment :
 - le formulaire de demande d'admission rempli par le candidat ;
 - un document officiel démontrant son lieu de naissance (certificat de naissance et/ou de baptême, passeport, etc.), si non disponible dans les banques de données de l'état civil du Québec ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- Dans le cas d'étudiants nés hors Québec :
 - le certificat de citoyenneté canadienne ou d'immigrant reçu ; et/ou, selon le cas tout document nécessaire pour confirmer qu'un citoyen étranger ou un candidat né à l'extérieur du Québec est autorisé à étudier au Québec;
 - les relevés de notes, si non disponibles dans les banques de données accessibles au cégep ;
 - l'évaluation de formation jugée équivalente ou suffisante, selon le cas.

8.3 Critères et modalités d'évaluation ou de sélection

Le dossier scolaire est le principal outil d'évaluation pour fins d'admission. Pour certains programmes, des entrevues, des tests ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection complémentaires peuvent être utilisés.

Sous réserve de ce qui précède, le cégep peut établir une proportion à respecter pour accorder les places disponibles en tenant compte de certaines catégories de candidats.

Les critères et les modalités d'évaluation ou de sélection particuliers à un programme sont déterminés par le directeur des études. Pour certains programmes, des tests médicaux et des vaccins sont requis. Le défaut de s'y soumettre peut entraîner un refus d'admission ou son annulation.

8.4 Validité des documents

Tout document falsifié soumis lors de l'admission entraîne un refus ou l'annulation de l'admission.

SECTION IX RESPONSABILITÉS

9.1 Service à l'étudiant

Sous l'autorité du Directeur des études, le service à l'étudiant est responsable de la gestion des admissions et des modalités opérationnelles qui s'y rattachent.

9.2 Comité d'analyse des conditions particulières d'admission

Le Directeur des études ou son représentant forme un comité d'analyse qui a pour rôle de formuler des recommandations relativement aux personnes concernées par les conditions particulières visées aux articles 4 et 5.

9.3 Dérogations

Toute personne qui s'est vu refuser l'admission au cégep et qui a des raisons sérieuses de questionner le processus suivi, peut soumettre son cas à l'attention du Directeur des études, qui maintiendra ou modifiera la décision antérieure.

Toute exception aux dispositions de ce règlement doit être soumise à l'approbation du directeur des études.

SECTION X APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1 Directeur des études

Le directeur des études est responsable de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du présent règlement.

10.2 Directeur général

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur général peut se faire assister de toute personne qu'il mandate à cet effet.

10.3 Autres directeurs

Il incombe à chacun des directeurs du cégep de s'assurer que le présent règlement soit respecté dans son service.

SECTION XI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

11.1 Conseil d'administration

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la loi et des règlements y afférents.

11.2 Dépôt au Ministère

Déposé au ministre conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep.